

GE_GERICHTE P/9221/2022 vom 20. März 2025

GE Cour de justice, 2025-03-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_9221_2022

FR: GE_GERICHTE P/9221/2022 du 20 mars 2025

IT: GE_GERICHTE P/9221/2022 del 20 marzo 2025

Regeste

DISPOSITIONS PÉNALES DE LA LSTUP;ACTE D'ORDRE SEXUEL SUR UN INCAPABLE DE DISCERNEMENT;FIXATION DE LA PEINE;EXPULSION(DROIT PÉNAL) | CP.191; LStup.19a.leta.ch1; CP.66a.al1.1eth; CP.66a.al2; ALCP Annexe.5.par1

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du code de procédure pénale [CPP]). La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

E. 2

2.1.1. Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (ATF 148 IV 409 consid. 2.2 ; 145 IV 154 consid. 1.1 ; 127 I 38 consid. 2a). Le principe de la libre appréciation des preuves implique qu'il revient au juge de décider ce qui doit être retenu comme résultat de l'administration des preuves en se fondant sur l'aptitude de celles-ci à prouver un fait au vu de principes scientifiques, du rapprochement des divers éléments de preuve ou indices disponibles à la procédure, et sa propre expérience (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1295/2021 du 16 juin 2022 consid. 1.2) ; lorsque les éléments de preuve sont contradictoires, le tribunal ne se fonde pas automatiquement sur celui qui est le plus favorable au prévenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1295/2021 du 16 juin 2022 consid. 1.2 ; 6B_477/2021 du 14 février 2022 consid. 3.1 ; 6B_1363/2019 du 19 novembre 2020 consid. 1.2.3). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe de la présomption d'innocence interdit cependant au juge de se déclarer convaincu d'un fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence d'un tel fait ; des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent en revanche pas à exclure une condamnation (ATF 148 IV 409 consid. 2.2 ; 145 IV 154 consid. 1.1 ; 144 IV 345 consid. 2.2.3.2 et 2.2.3.3 ; 138 V 74 consid. 7 ; 127 I 38 consid. 2a). Lorsque dans le cadre du complexe de faits établi suite à l'appréciation des preuves faite par le juge, il existe plusieurs hypothèses pareillement probables, le juge pénal doit choisir la plus favorable au prévenu (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_477/2021 du 14

février 2022 consid. 3.2). 2.1.2. Les déclarations de la victime alléguée constituent un élément de preuve que le juge doit prendre en compte dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier ; les situations de " déclarations contre déclarations ", dans lesquelles les déclarations de la victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement conduire à un acquittement, l'appréciation définitive des déclarations des participants incombe au tribunal du fond (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1232/2023 du 18 septembre 2024 consid. 3.1.1 ; 6B_575/2024 du 9 septembre 2024 consid. 1.1.2 ; 6B_358/2024 du 12 août 2024 consid. 1.1.3 ; 6B_1210/2023 du 24 avril 2024 consid. 1.1).

E. 2.2

Quiconque, sans droit, consomme intentionnellement des stupéfiants ou commet une infraction à l'art. 19 LStup pour assurer sa propre consommation est passible d'une amende (art. 19 a ch. 1 LStup). 2.3.1. Selon l'art. 2 CP, le droit applicable à la culpabilité et aux sanctions est celui en vigueur au moment des faits reprochés à l'auteur, sauf si le nouveau droit lui est plus favorable (ATF 149 IV 361 consid. 1.2.1 ; 134 IV 82 consid. 6.1). Dans sa version en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2024, l'art. 191 CP prévoit que quiconque profite du fait qu'une personne est incapable de discernement ou de résistance pour lui faire commettre ou subir l'acte sexuel, un acte analogue ou un autre acte d'ordre sexuel, se rend coupable d'actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance. Dans sa teneur jusqu'au 30 juin 2024, cette même infraction était commise par quiconque, " sachant " qu'une personne est incapable de discernement ou de résistance, en profite pour commettre sur elle un acte d'ordre sexuel. Selon le rapport relatif au projet de la Commission des affaires juridiques du Conseil des États, le terme " sachant " avait pour but de garantir que l'auteur s'était bien rendu compte de la situation de la victime, notamment lorsque l'état d'incapacité de celle-ci n'était pas facilement reconnaissable, ce qui découlait des règles générales du droit pénal (FF 2022 687, p. 42). Quant à la suppression du fait que l'acte d'ordre sexuel doit être réalisé " sur la victime ", il s'agit d'une simple adaptation du texte français, imprécis, de l'art. 191 CP (FF 2022 687, p. 42s.). Il s'ensuit que les éléments constitutifs de l'infraction de l'art. 191 CP avant et après le 1^{er} juillet 2024 sont en principe similaires, mais que le droit en vigueur depuis cette date pourrait ouvrir la porte à une reconnaissance plus large du dol éventuel. Partant, il convient d'appliquer le droit en vigueur jusqu'au 30 juin 2024 aux faits qui, comme dans le cas d'espèce, se sont produits avant cette date (AARP/278/2024 du 6 août 2024 consid. 3.1.2). 2.3.2. Est incapable de résistance la personne qui n'est durablement ou momentanément pas apte à s'opposer à des contacts sexuels non désirés, notamment en raison d'une sévère intoxication due à l'alcool ou à la drogue ; il est cependant nécessaire que la victime soit incapable de se défendre, et non seulement que cette capacité soit partielle ou que son degré d'inhibition soit réduit (ATF 148 IV 329 consid. 3.2 ; 133 IV 49 consid. 7.2 ; 119 IV 230 consid. 3a). L'exigence d'une incapacité de résistance ne recouvre pas exclusivement des états de perte de conscience complète mais délimite les situations visées par l'art. 191 CP de celles dans lesquelles une personne est simplement désinhibée ; une incapacité de résistance très réduite suffit (arrêts du Tribunal fédéral 7B_746/2023 du 30 juillet 2024 consid. 4.3.2 ; 6B_1247/2023 du 10 juin 2024 consid. 2.1.3 ; 6B_836/2023 du 18 mars 2024 consid. 2.1.3 ; 6B_1330/2022 du 3 juillet 2023 consid. 3.1.3). L'incapacité de résistance doit en tous les cas être préexistante à l'acte sexuel (ATF 148 IV 329 consid. 5.2). Une incapacité de résistance peut être retenue lorsqu'une personne, sous l'effet de l'alcool et de la fatigue, ne

peut pas ou que faiblement s'opposer aux actes entrepris (arrêt du Tribunal fédéral 6B_164/2022 du 5 décembre 2022 consid. 2.1). 2.3.3. Sur le plan subjectif, l'infraction de l'art. 191 CP requiert l'intention, soit notamment la connaissance par l'auteur de l'incapacité de résistance de la victime, le dol éventuel étant suffisant (ATF 148 IV 329 consid. 3.2). Agit donc intentionnellement celui qui s'accommode de l'éventualité que la victime ne puisse pas être, en raison de son état physique ou psychique, en situation de s'opposer à une sollicitation d'ordre sexuel, mais lui fait subir malgré tout un acte d'ordre sexuel (arrêts du Tribunal fédéral 6B_164/2022 consid. 2.1 ; 6B_1174/2021 du 21 juin 2022 consid. 2.1 ; 6B_1175/2015 du 19 avril 2016 consid. 3.2 ; 6B_60/2015 du 25 janvier 2016 consid. 1.2.1). Il n'y a pas d'infraction si l'auteur est convaincu, à tort, que la personne est capable de discernement ou de résistance au moment de l'acte (arrêts du Tribunal fédéral 6B_996/2017 du 7 mars 2018 consid. 1.1 ; 6B_60/2015 du 25 janvier 2016 consid. 1.2.1). Contexte 2.4.1. Les parties se sont, en l'espèce, rencontrées quelques mois avant les faits dans un contexte festif au travers d'amis. Ils ont sympathisé, jusqu'au jour où ils ont terminé une soirée ensemble au domicile de l'appelant et ont échangé leurs numéros, une quinzaine de jours avant les faits reprochés. Les déclarations de la plaignante ont quelque peu évolué s'agissant du comportement adopté par l'appelant à son égard durant cette soirée en tête à tête. Leurs déclarations se rejoignent quoi qu'il en soit sur le fait qu'ils ont dansé ensemble, sans que cela ne dévie vers quelque chose de sensuel, et sur le fait que l'appelant a fini par proposer à la plaignante de rester dormir avec lui, ce que cette dernière a refusé avant de partir. Il s'agit là de leur première interaction seul à seul, laquelle a donné lieu à une mise au point de la plaignante, qui s'est sentie obligée d'indiquer, certes amicalement, à l'appelant qu'elle ne souhaitait pas aller plus loin avec lui. Il a lui-même admis que la jeune femme le lui avait dit à plusieurs reprises et l'a d'ailleurs rassurée à cet égard par messages (notamment : (" Besides it takes two for tango ", " So you don't need to worry about anything ", " Then you can always run away if I do something you don't like "). En dépit de cela, il estimait visiblement en son for intérieur, ce qui ressort de ses déclarations à la procédure, qu'un élément de flirt persistait dans leur relation. Cela explique la teneur de certains de ses messages, mais également qu'il ait persisté à inviter la plaignante à dîner en tête à tête ou à lui proposer de venir voir des films chez lui. 2.4.2. Dans le contexte décrit supra, l'appelant a, le 30 octobre 2021, invité la plaignante à une fête d'Halloween. Avant de le rejoindre, la jeune femme a passé la soirée avec F_____. Il ressort de leurs déclarations concordantes qu'elles ont consommé passablement d'alcool, soit plusieurs bouteilles de vin chez F_____ et, à tout le moins, des cocktails dans un bar, ainsi que du gin tonic et de la bière à E_____. Faits qualifiés d'actes d'ordre sexuel sur une personne incapable de résister 2.5.1. Il est établi que les parties, accompagnées de F_____, ont quitté la soirée et pris un [taxi] H_____ aux alentours de 05h00. Qu'il soit ou non prévu que l'appelant se rende chez F_____, lorsque ce dernier est sorti du [taxi] H_____ avec les deux jeunes femmes, ces dernières ne se sont pas inquiétées de cela et n'ont pas manifesté d'étonnement ou de refus. Tous trois étaient alors sous l'influence de l'alcool, F_____ relevant qu'elle-même était " ivre ", tandis que la plaignante a indiqué avoir eu la tête qui tourne dans le [taxi] H_____. Une consommation importante d'alcool est décrite par les deux amies avant qu'elles ne rejoignent la soirée de E_____, au cours de laquelle la plaignante a continué à boire avant de le faire encore chez F_____. L'appelant s'est qualifié lui-même de " pompette ", sans être totalement ivre, et a situé le degré d'alcoolisation de la plaignante à un niveau comparable. 2.5.2. Les déclarations des parties ne coïncident pas s'agissant de ce qu'il s'est passé à leur arrivée dans l'appartement. L'appelant soutient être resté discuter selon ses

déclarations à la police, ou discuter et boire des verres selon ses explications subséquentes, avec les deux amies avant qu'ils ne montent se coucher en même temps. La plaignante le conteste, affirmant qu'il s'est rapidement rendu à l'étage seul, alors qu'elle-même et F_____ étaient restées en bas pour rigoler et boire quelques verres. Au vu des déclarations de cette dernière, il est retenu que l'appelant se trouvait déjà dans le lit lorsqu'elles sont allées se coucher. Le récit de l'appelant est exempt de détails, tandis que celui de la plaignante, par ailleurs constant, contient des précisions en lien avec des éléments périphériques. Elle a, au MP et à la CPAR, chiffré le nombre de verres bus et systématiquement expliqué que l'appelant avait voulu " visiter " l'appartement, déclarations compatibles avec ses précisions au stade des débats d'appel. Elle a également toujours indiqué que lorsqu'elle et son amie s'étaient rendues compte que l'appelant ne revenait pas, cette dernière était partie à sa recherche et l'avait retrouvé dans le lit. La description de leur réaction est également demeurée la même, à savoir que cela les avait fait rire et qu'elles avaient finalement décidé de le laisser dormir et de se serrer à trois dans le couchage. Ces explications correspondent à celles de F_____, qui n'a que très légèrement varié sur la question de savoir si l'appelant était resté, ou non, boire des verres en arrivant à l'appartement, commençant par indiquer ne plus s'en souvenir avant de soutenir que tel n'avait pas été le cas. Qu'il se soit agi de l'une ou l'autre de ces versions, F_____ a quoi qu'il en soit toujours, de manière parfaitement constante, soutenu avoir retrouvé l'appelant endormi dans son lit avant d'aller s'y coucher avec la plaignante. Le fait que l'appelant se soit déjà rendu dans cet appartement, ce qu'il a lui-même admis et ce qui a été confirmé par F_____, vient encore appuyer la version de la plaignante. Connaissant les lieux, il est en effet vraisemblable que le jeune homme se soit senti à l'aise pour se rendre, seul, à l'étage et se coucher dans le lit, dans lequel il avait déjà dormi peu de temps auparavant. Pour le surplus, contrairement à ce que soutient l'appelant, les versions de la plaignante et de F_____ ne sont pas incompatibles avec le fait qu'il ait pu voir, puis décrire, les tenues qu'elles portaient dans le lit, puisqu'ils y étaient tous trois très serrés et qu'une telle proximité lui permettait de faire un tel constat à n'importe quel moment.

2.5.3. Les deux amies se sont ainsi couchées dans le lit, la plaignante se plaçant au milieu, entre l'appelant et F_____.

La chronologie exacte des événements ayant pris place par la suite n'est pas précisément arrêtée. Il est toutefois établi et non contesté que la plaignante dormait pendant que l'appelant était réveillé.

2.5.4. La plaignante a décrit les actes reprochés, comprenant les sensations ressenties, de manière parfaitement constante et précise. Le lien qu'elle a d'emblée fait entre ses souvenirs sous la forme de " flashes " et les courts moments durant lesquels elle était réveillée par les agissements de l'appelant est cohérent et crédible. Il en va de même de l'état dans lequel elle affirme qu'elle se trouvait à ce moment-là, qui est compatible avec les effets d'une consommation importante d'alcool, établie en l'espèce, ainsi qu'avec son état d'endormissement. Elle a évoqué le dégoût et la sensation qu'elle a ressentis à ce moment-là, lorsque son corps était " en état d'alerte " mais qu'elle n'était pas capable de réagir. Elle n'a pas tenté de charger l'appelant, précisant systématiquement que lorsqu'elle manifestait un refus, physiquement et/ou verbalement, il cessait temporairement d'agir sans faire preuve de résistance et elle a mentionné qu'il n'avait pas fait usage de sa force physique pour la contraindre. La teneur du message envoyé à l'appelant quelques heures après les faits est éloquente, de même que l'attitude de la plaignante au réveil, son amie ayant tout de suite remarqué que quelque chose n'allait pas. Le fait qu'elle ne fournisse pas un récit détaillé à cette dernière à ce stade n'interpelle pas particulièrement compte tenu des circonstances : elle était en état de choc ainsi qu'en " gueule de bois " comme l'a relevé F_____.

Si ce n'est en effet qu'à la fin du mois de janvier

2022 que la plaignante a finalement déposé plainte pénale, un tel laps de temps n'est pas rare dans les cas de victimes d'infractions à caractère sexuel qui ne libèrent leur parole qu'après l'écoulement du temps, ce cap étant difficile. En l'espèce, en sus de la réponse de l'appelant qui minimisait la gravité des faits, la meilleure amie de la plaignante l'a encore confortée dans l'idée de tenter d'oublier cette nuit, ce qu'elle n'est toutefois pas parvenue à faire. Ainsi, lorsque ses sentiments et son statut de victime ont été validés par des proches ainsi que par des professionnels, la plaignante a finalement décidé de déposer plainte pénale. Ses premières déclarations ont ainsi été faites dans un cadre sécurisant, si bien que le processus de dévoilement apparaît sincère. L'inaction de F_____, pourtant allongée dans le même lit, ne constitue pas un élément à décharge pour l'appelant. À l'instar de la plaignante, l'intéressée avait consommé une quantité non négligeable d'alcool, indiquant d'ailleurs elle-même qu'elles étaient toutes deux " très saoules " au moment d'aller se coucher. Au vu de la faiblesse des réactions de la plaignante, retombant dans son propre sommeil, il est en outre souligné qu'il n'est pas étonnant que F_____ ne se soit pas réveillée lorsque la plaignante a manifesté ses refus. La plaignante ne retire aucun bénéfice à proférer de telles accusations, étant relevé qu'elle a fait part à plusieurs reprises du poids que l'ouverture de cette procédure avait pour elle dès lors qu'elle se rend parfaitement compte des conséquences sur la vie de l'appelant.

2.5.5. Si les déclarations de l'appelant sont constantes, des incohérences en ressortent de même que son souci d'adapter son récit aux éléments à charge. Il s'est notamment confondu en explications à la suite de ses premières déclarations à la police, selon lesquelles la présence de deux femmes en petites tenues dans un lit constituait une " invitation claire " et que, pour lui, cela signifiait qu'elles souhaitaient " faire quelque chose ". De telles déclarations visent manifestement des actes sexuels, la volteface de l'appelant soutenant qu'il s'agissait d'" êtreindre quelqu'un " et que l'" invitation claire " s'expliquait par le fait d'aller dans le lit, étant peu crédible. Tout en déclarant d'abord qu'il était plutôt dans l'état d'esprit d'être " cocolé " pour contrebalancer que ses premières déclarations pouvaient laisser entendre des contacts de nature sexuelle, il a ensuite expliqué que les termes précités se rapportaient effectivement à un type d'approche sexuelle, peut-être érotique, l'appelant reconnaissant, en audience d'appel, être, au moment des faits, ouvert à entretenir une relation sexuelle avec la plaignante. De manière similaire, l'appelant a tenté de justifier, pour la première fois en première instance, avoir persisté dans ses agissements alors même que la plaignante lui avait dit une première fois " non ", expliquant qu'il ne s'agissait pas d'un " non " " définitif et agressif ", ce qui corrobore le récit de la plaignante concernant son insistance. En sus de ne pas être crédibles, ces explications se heurtent en outre à une réalité : on se demande bien pourquoi la plaignante, comme il le décrit, aurait été contrainte de dire " non " et " stop ", bien qu'assommée par l'alcool, s'il s'était contenté de poser sa main sur sa hanche dans un geste " respectueux ", alors que des contacts physiques étaient inévitables serrés à trois dans un lit. L'appelant se prévaut encore du fait que cela ne ferait aucun sens de commettre les actes reprochés à côté de la meilleure amie de sa victime présumée. Or, F_____ a contesté avoir regardé une série le soir des faits et l'on saisit mal pour quelle raison elle n'aurait, si réveillée, pas mentionné avoir entendu sa meilleure amie dire " non " et " stop " à l'appelant. Cet élément n'est dès lors d'aucune aide à l'appelant. La réaction de l'appelant au message de la plaignante n'est pas de nature à le disculper. Au-delà de minimiser envers cette dernière, il ne nie pas spécifiquement les faits qu'elle y mentionne et lui indique qu'il ne va plus lui écrire, ce qui ne justifierait pas, au vu de leur relation, de couper tout contact pour le simple geste qu'il admet. Il s'est d'ailleurs excusé lorsqu'il a revu la plaignante. Le message adressé une

semaine plus tard à la plaignante, envoyé à 04h00 alors qu'il devait se trouver en soirée, ne vient pas renverser ce constat, mais confirme qu'il a pris le parti de minimiser la gravité de la situation comme l'a ressenti la plaignante. Les déclarations des témoins de moralité ne constituent pas des éléments à décharge compte tenu des circonstances bien particulières des faits reprochés.

2.5.6. À teneur des éléments qui précèdent, les déclarations de l'appelante présentent une crédibilité nettement accrue au regard des dénégations de l'appelant. La version des faits relatée par la plaignante, plus crédible, sera, partant, retenue et il sera tenu pour établi que l'appelant a bien tenté de l'embrasser, qu'il lui a touché tout le corps, dont la poitrine et le sexe, sous ses vêtements, qu'il a mis un doigt dans son vagin, qu'il s'est masturbé à côté d'elle et qu'il a pris la main de la jeune femme pour la mettre sur son propre sexe. À l'instar des premiers juges, la Cour ne retient pas que l'appelant ait usé de la force physique. En sus du fait qu'il ne s'agit pas d'une condition objective de l'art. 191 CP, il sera relevé, en réponse au grief soulevé par l'appelant à cet égard, que l'acte d'accusation décrit parfaitement l'infraction imputée à ce dernier, qui a pu préparer adéquatement sa défense (art. 9 et 325 CPP).

2.5.7. L'appelant savait que la plaignante avait consommé de l'alcool, de même que des stupéfiants (" I was drunk and high we all we all were "). Bien qu'il tente de se défendre en alléguant que la plaignante " avait l'air ok " lorsqu'il a commencé à la toucher, il appuie son propos par le fait qu'elle n'a pas réagi. Or, l'absence de réaction, inhérente à l'endormissement ou à une consommation importante d'alcool ou de stupéfiants, aurait déjà dû l'interpeller, ce d'autant plus qu'ils n'ont échangé aucun mot ni se sont embrassés. S'ajoute à cela qu'ils étaient très serrés dans le lit, collés l'un à l'autre, et que l'appelant a admis avoir constaté que la plaignante était endormie avant qu'il ne la réveille. L'appelant a ainsi à tout le moins accepté l'éventualité que la jeune femme se trouvait dans l'incapacité de s'opposer à ses actes et s'en est accommodé. Malgré cela, il a réitéré ses comportements constitutifs d'actes d'ordre sexuel à chaque fois que l'appelante se rendormait, profitant de la sorte de son incapacité de résister. Il a fait fi à plusieurs reprises de ses refus, manifestés par le geste ou la parole, alors même qu'il savait déjà, au préalable, que la plaignante ne souhaitait pas que leur relation ne dépasse la simple amitié.

2.5.8. La culpabilité de l'appelant du chef d'actes d'ordre sexuel sur une personne incapable de résister (art. 191 CP) sera dès lors confirmée et son appel rejeté sur ce point également. Faits qualifiés de contravention à la LStup 2.6.1. Bien qu'il ait nié sa culpabilité de manière constante, les déclarations de l'appelant sont incohérentes. En particulier, ses explications s'agissant du terme " high " employé dans sa réponse à la plaignante pour décrire leur état durant cette soirée n'emportent pas conviction. Il s'agit en effet d'un mot communément employé, dans ce type de contexte, pour désigner un individu sous l'effet de la drogue, étant relevé que l'appelant l'a par ailleurs employé à côté du terme " drunk " (" ivre "), lequel se réfère à une consommation d'alcool. L'on voit dès lors mal pour quelle raison il aurait, comme il le soutient, voulu exprimer le fait qu'il était joyeux, ce qu'il aurait pu faire en d'autres termes.

2.6.2. La plaignante a quant à elle, d'emblée et spontanément, reconnu avoir consommé de la cocaïne lorsqu'elle se trouvait à la soirée de E_____, auto incrimination qui plaide plutôt sa crédibilité. Si elle s'est montrée inconstante s'agissant du nombre de prises et de la provenance de cette drogue, elle a systématiquement, dès sa première audition par la police, mentionné une consommation de cocaïne par l'appelant. Au regard des faits graves qu'elle a dénoncés, elle n'avait aucun intérêt à incriminer l'appelant de façon supplémentaire pour une infraction de peu de gravité relevant de la contravention. La plaignante s'est par ailleurs montrée mesurée, admettant en appel qu'elle ne savait pas si l'appelant l'avait vu prendre la deuxième dose.

2.6.3. Les déclarations des témoins ne

contiennent aucun élément susceptible de confirmer l'une ou l'autre de ces versions. Ils n'ont pas vu l'appelant consommer de drogue, ce qui ne signifie pas encore qu'il ne l'a pas fait. Cela étant, les déclarations de la plaignante sont crédibles, compte tenu des éléments évoqués supra, si bien qu'il est tenu pour établi que l'appelant a consommé de la cocaïne, à tout le moins à une reprise, le soir du 30 octobre 2021. 2.6.4. Ainsi, au regard de ce qui précède, la culpabilité de l'appelant du chef de contravention à la LStup sera confirmée et son appel rejeté sur ce point.

E. 3

3.1.1. L'infraction d'acte d'ordre sexuel sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191 CP) est sanctionnée d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire, tandis que la consommation de stupéfiants (art. 19a ch. 1 LStup) l'est d'une amende. 3.1.2. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). 3.1.3. Selon l'art. 41 CP, le juge peut prononcer une peine privative de liberté à la place d'une peine pécuniaire si une peine privative de liberté paraît justifiée pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (let. a), ou s'il y a lieu de craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse pas être exécutée (let. b). Les principes de l'art. 47 CP valent aussi pour le choix entre plusieurs sanctions possibles, et non seulement pour la détermination de la durée de celle qui est prononcée. Que ce soit par son genre ou sa quotité, la peine doit être adaptée à la culpabilité de l'auteur. Le type de peine, comme la durée de celle qui est choisie, doivent être arrêtés en tenant compte de ses effets sur l'auteur, sur sa situation personnelle et sociale ainsi que sur son avenir. L'efficacité de la sanction à prononcer est autant décisive pour la détermination de celle-ci que pour en fixer la durée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_611/2014 du 9 mars 2015 consid. 4.2). La peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité, les peines privatives de liberté ne devant être prononcées que lorsque l'État ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Lorsque tant une peine pécuniaire qu'une peine privative de liberté entrent en considération et que toutes deux apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu, conformément au principe de la proportionnalité, d'accorder la priorité à la première, qui porte atteinte au patrimoine de l'intéressé et constitue donc une sanction plus clémente qu'une peine privative de liberté, qui l'atteint dans sa liberté personnelle. Le choix de la sanction doit être opéré en

tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention. La faute de l'auteur n'est en revanche pas déterminante (ATF 137 II 297 consid. 2.3.4 ; ATF 134 IV 97 consid. 4.2 ; ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; 6B_420/2017 du 15 novembre 2017 consid. 2.1), pas plus que sa situation économique ou le fait que son insolvabilité apparaisse prévisible (ATF 134 IV 97 consid. 5.2.3). 3.1.4. Aux termes de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. 3.1.5. Selon l'art. 43 CP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (al. 1). La partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine (al. 2). Tant la partie suspendue que la partie à exécuter doivent être de six mois au moins (al. 3 1^{ère} phr.). 3.1.6. Lorsque la peine privative de liberté est d'une durée telle qu'elle permet le choix entre le sursis complet (art. 42 CP) et le sursis partiel (art. 43 CP), soit entre un et deux ans au plus, l'octroi du sursis au sens de l'art. 42 est la règle et le sursis partiel l'exception. Cette dernière ne doit être admise que si, sous l'angle de la prévention spéciale, l'octroi du sursis pour une partie de la peine ne peut se concevoir que moyennant exécution de l'autre partie. La situation est comparable à celle où il s'agit d'évaluer les perspectives d'amendement en cas de révocation du sursis (ATF 116 IV 97 consid. 2b). Lorsqu'il existe – notamment en raison de condamnations antérieures – de sérieux doutes sur les perspectives d'amendement de l'auteur, qui ne permettent cependant pas encore, à l'issue de l'appréciation de l'ensemble des circonstances, de motiver un pronostic concrètement défavorable, le tribunal peut accorder un sursis partiel au lieu du sursis total. On évite de la sorte, dans les cas de pronostics très incertains, le dilemme du " tout ou rien ". L'art. 43 CP permet alors que l'effet d'avertissement du sursis partiel autorise, compte tenu de l'exécution partielle ordonnée simultanément, un pronostic largement plus favorable pour l'avenir (ATF 134 IV 1 consid. 5.5.2). Un pronostic défavorable, en revanche, exclut tant le sursis partiel que le sursis total (ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1).

E. 3.2

Selon l'art. 106 CP, sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de CHF 10'000.- (al. 1). Le juge prononce dans son jugement, pour le cas où, de manière fautive, le condamné ne paie pas l'amende, une peine privative de liberté de substitution d'un jour au moins et de trois mois au plus (al. 2). 3.3.1. La faute de l'appelant est grave. Il s'en est pris à l'intégrité sexuelle de la plaignante, soit un bien particulièrement important de l'ordre juridique, en profitant de ce que, lui faisant confiance, elle dormait à ses côtés. Il a fait fi du désaccord de cette dernière et a persisté à agir, à plusieurs reprises, après qu'elle lui ait d'emblée dit " non ". Il n'a mis fin à son comportement qu'au terme de plusieurs refus de la plaignante, agissant dans le but égoïste de satisfaire ses pulsions sexuelles. La faute est légère s'agissant de l'infraction de consommation de stupéfiants, qui ne vise qu'une seule occurrence. La collaboration de l'appelant a été mauvaise, dès lors qu'il a cherché à décrédibiliser la plaignante en travestissant les faits commis à son détriment, se disculpant par des explications peu crédibles, et a persisté à nier la consommation de stupéfiants. Sa prise de conscience est inexistante. Dès l'ouverture de la procédure et encore au stade de l'appel, il a dénigré la victime, l'accusant de porter des fausses accusations à son encontre. N'ayant cessé de se victimiser et de se plaindre des conséquences de la procédure pour lui-même, il est allé jusqu'à soutenir que la jeune femme aurait dû être soumise à un " test

psychologique " pour attester des séquelles dont elle se prévalait. Sa situation personnelle n'explique ni ne justifie ses actes. Au contraire, il bénéficiait d'une situation très favorable, tant sur le plan social, relationnel et professionnel vu son niveau d'éducation, de sorte que sa faute est d'autant plus marquée. L'absence d'antécédents a un effet neutre sur la fixation de la peine. 3.3.2. Compte tenu de la gravité des faits, de la faute de l'appelant et de l'absence de prise de conscience, seule une peine privative de liberté entre en ligne de compte. Contrairement à ce que soutient le MP, il ne se justifie toutefois pas de fixer une peine supérieure à celle qui a été arrêtée par les premiers juges, soit 24 mois, laquelle sanctionne adéquatement l'infraction commise par l'appelant eu égard aux faits. En dépit du défaut de prise de conscience et l'absence de tout regret exprimé, l'appelant, qui est un primo délinquant, semble suffisamment marqué par la présente procédure. Une peine ferme n'apparaît dès lors pas nécessaire pour dissuader l'appelant de récidiver, si bien qu'il sera mis au bénéfice du sursis complet. 3.3.3. La consommation de stupéfiants retenue à l'égard de l'appelant est de peu de gravité comme relevé au chapitre de la faute. Cette infraction est dès lors adéquatement sanctionnée par la condamnation de l'appelant à une amende de CHF 100.-, assortie d'une peine privative de liberté de substitution d'un jour. 3.3.4. Compte tenu de ce qui précède, le jugement entrepris sera entièrement confirmé en ce qui concerne la peine et l'appel joint du MP entièrement rejeté.

E. 4

4.1.1. En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP), en particulier en réparation de son tort moral (art. 47 du Code des obligations [CO]) ou de son dommage matériel (art. 41 CO). 4.1.2. Aux termes de l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. Les circonstances particulières évoquées dans la norme consistent dans l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent avant tout le genre et la gravité de la lésion, l'intensité et la durée des répercussions sur la personnalité de la personne concernée, le degré de la faute de l'auteur ainsi que l'éventuelle faute concomitante du lésé. À titre d'exemple, une longue période de souffrance et d'incapacité de travail, de même que les préjudices psychiques importants sont des éléments déterminants (ATF 141 III 97 consid. 11.2 ; 132 II 117 consid. 2.2.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 4A_373/2007 du 8 janvier 2008 consid. 3.2, non publié in ATF 134 III 97 ; 6B_1066/2014 du 27 février 2014 consid. 6.1.2). En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 130 III 699 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1066/2014 du 27 février 2014 consid. 6.1.2).

E. 4.2

Au-delà de l'acquiescement plaidé, les conclusions civiles de la plaignante ne sont pas remises en cause par l'appelant quant à leur quotité. Il est par ailleurs établi qu'elle a subi une certaine atteinte à sa santé psychique en conséquence des agissements commis par

l'appelant à son encontre, laquelle mérite réparation. Le montant octroyé par les premiers juges, justifié par la gravité des actes dont la plaignante a été victime, sera, partant confirmé.

E. 5

5.1.1. Aux termes de l'art. 66a al. 1 let. h CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné, notamment, pour actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191 CP), quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans. 5.1.2. S'agissant des citoyens européens, l'art. 5 § 1 de l'Annexe I à l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP) s'oppose à une expulsion de Suisse à titre de mesure de prévention abstraite ; en revanche, une expulsion est possible s'il est vraisemblable que la personne concernée troublera à nouveau l'ordre public suisse dans le futur, le niveau d'exigence pour considérer une nouvelle atteinte comme vraisemblable étant d'autant plus faible que le bien juridiquement protégé menacé est important (ATF 145 IV 364 consid. 3.5.2 ; 145 IV 55 consid. 4.4 ; 139 II 121 consid. 5.3 ; 136 II 5 consid. 4.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_499/2023 du 24 janvier 2024 consid. 4.2 ; 6B_854/2023 du 20 novembre 2023 consid. 3.1.6 ; 6B_149/2023 du 1er novembre 2023 consid. 1.3.4). Pour examiner la dangerosité d'une personne, l'importance de sa culpabilité joue notamment un rôle important (ATF 145 IV 364 consid. 3.5.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_148/2022 du 17 novembre 2022 consid. 4.2.1 ; 2C_944/2020 du 31 mars 2021 consid. 4.2.2 ; 6B_177/2020 du 2 juillet 2020 consid. 2.4.5). 5.1.3. L'art. 66a al. 2 CP prévoit que le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de celui-ci à demeurer en Suisse, ces conditions étant cumulatives ; l'autorité doit tenir compte notamment de l'intégration du condamné selon les critères définis à l'art. 58a al. 1 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI) (1), de sa situation familiale, particulièrement de la scolarité de ses enfants (2), de la durée de sa présence en Suisse (3), de son état de santé (4), de sa situation financière (5), de ses possibilités de réintégration dans son État de provenance (6) et de ses perspectives générales de réinsertion sociale (7) ; en règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit fondamental au respect de sa vie familiale garanti par les art. 13 Cst. et 8 CEDH (ATF 149 IV 231 consid. 2.1 et 2.1.1 ; 147 IV 453 consid. 1.4.5 ; 146 IV 105 consid. 3.4.2 ; 144 IV 332 consid. 3.3.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_922/2023 du 19 mars 2024 consid. 1.6.3 ; 6B_1030/2023 du 15 novembre 2023 consid. 2.2). Malgré la formulation potestative de l'art. 66a al. 2 CP, l'examen d'un cas de rigueur doit être examiné d'office par le juge pénal compétent pour prononcer une expulsion (ATF 147 IV 453 consid. 1.4.5 ; 144 IV 332 consid. 3.3). 5.2.1. En l'espèce, l'infraction commise par l'appelant, grave, porte atteinte à un bien juridique élevé, ce qui rend d'autant plus nécessaire d'examiner la question d'une atteinte future à l'ordre public suisse en regard à l'art. 5 § 1 de l'Annexe I ALCP. Or, il est relevé que le pronostic à émettre sur son comportement à venir reste incertain vu l'absence totale de prise de conscience dont il fait montre, une expulsion pouvant dès lors se justifier. Au titre de l'examen de la clause de rigueur, il sera relevé qu'à son arrivée en Suisse, en 2016, l'appelant, alors âgé de 25 ans, avait déjà atteint l'âge adulte. S'il s'est créé un cercle amical important et qu'il y exerce une activité professionnelle, il est célibataire, sans enfants et ne

possède aucune famille nucléaire dans le pays. S'ajoute à cela, pour le surplus, que l'appelant ne maîtrise manifestement pas le français puisqu'il a dû être assisté d'un interprète durant la présente procédure. Il s'agit là d'un élément supplémentaire allant dans le sens d'une intégration en Suisse, certes débutée mais insuffisante pour justifier l'application de la clause de rigueur. Une expulsion en Italie, pays dont il est ressortissant, ne le placerait par ailleurs pas dans une situation personnelle grave, puisqu'il peut y travailler, notamment en anglais, comme il le fait d'ores et déjà en Suisse. 5.2.2. Eu égard de ce qui précède, l'intérêt public à ordonner l'expulsion de l'appelant du territoire suisse l'emporte sur son intérêt personnel à y demeurer. Cette mesure sera, partant, ordonnée pour une durée de cinq ans, correspondant au minimum légal.

E. 5.3

Il n'y a toutefois pas lieu d'étendre la mesure d'expulsion prononcée à l'ensemble de l'espace Schengen, le prévenu étant ressortissant d'un État membre.

E. 6

2. Il n'y a pas lieu de revenir sur la mise à charge de l'appelant des frais de la procédure préliminaire et de première instance (art. 426 al. 1 CPP).

E. 7

Les conclusions en indemnisation de l'appelant, qui succombe entièrement, seront entièrement rejetées, étant relevé que la question de la peine soulevée subséquentement par l'appel joint aurait quoi qu'il en soit dû être examinée dans le prolongement de son propre appel, lequel portait sur l'entièreté du premier jugement (art. 429 al. 1 let. a et 436 al. 2 CPP a contrario).

E. 8

L'indemnisation des frais d'avocat de la plaignante en lien avec l'activité déployée par son conseil avant sa nomination d'office (CHF 750.-), non contestée au-delà de l'acquiescement plaidé à l'instar des conclusions civiles, sera également confirmée eu égard à la mise à sa charge de l'entièreté des frais de la procédure préliminaire et de première instance (art. 433 al. 1 let. a CPP).

E. 9

Considéré globalement, l'état de frais produit par M e D_____, conseil juridique gratuit de C_____, satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale. Il convient cependant de le compléter de sept heures d'audience et de CHF 100.- de vacation. Sa rémunération sera partant arrêtée à CHF 3'160.20 correspondant à 12 heures et 50 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 2'566.70) plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 256.70), CHF 100.- de vacation et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 236.80. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.